

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 443-218-1914 accordant à M. Besse la concession en toute propriété des lots n° s 87 et 88 du Plateau de Djibouti.

n° 443-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 décembre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par le décret du 18 Juin 1884

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 28 Décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu le procès – verbal d'adjudication en date du 28 Février 1913, par lequel M. Besse a obtenu, à titre provisoire, la concession des lots N°s 87 et 88 du Plateau de Djibouti

Vu la lettre en date du 3 Juillet 1914, par laquelle M. Besse a sollicité la concession en toute propriété des lots sus-visés.

Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics du 10 Décembre 1914

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est accordée à M. Hesse, négociant à Djibouti, la concession en toute propriété des lots N°s 87 et 88 du Plateau de Djibouti.

Art. 2

Ces lots réunis en une seule propriété, présentent une superficie de 777 mq 39. Le terrain est situé sur le côte ouest, sur le boulevard Honhoure; il est borné au sud, à l'est et au nord par des rues non dénommées les séparant respectivement des lots N°s 119 et 120, 89 et 80.

Art. 3

La Colonie ne fournit au titulaire de la concession aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 4

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir, dans la suite, sur le régime foncier de la Colonie.

Art. 5

Les formalités, d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, doivent être remplies par le concessionnaire, à ses frais, au bureau de l'Enregistrement et ce, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 6

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.